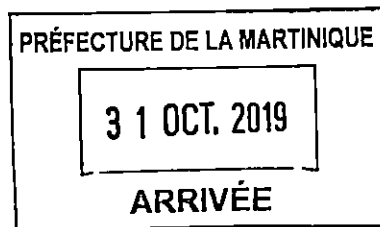




Chantal SAINT-CYR
Diplômée Notaire
Mandataire en
Transactions Immobilières



Monsieur le Préfet de la Région
MARTINIQUE
Préfecture de la MARTINIQUE
Rue Louis Blanc
97200 Fort de France

Fort de France, le 28 octobre 2019

Envoi en recommandé

N. réf. : 18.07.0351 -- CSC/MM
Dossier : PIVERT c/ Ministère Public
Objet : Demande de Publication de jugement de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

A titre indicatif, nonobstant le défaut d'application des dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 01 janvier 2018, au jugement d'usucapion.

Je vous prie de trouver sous ce pli le jugement rendu le 22 octobre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Fort de France aux termes duquel figurent les éléments requis, à savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.

Ce jugement précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

Je vous invite si vous le souhaitez à procéder à la publication dudit jugement sur le site internet de la préfecture de la région Martinique pendant une durée de cinq ans et je vous informe avoir également invité Monsieur le Maire de la Ville de RIVIERE PILOTE de procéder à l'affichage du même jugement en mairie pendant un délai de trois mois.

Dans l'hypothèse où vous décidez de procéder à ladite publication, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication du jugement concerné.

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Chantal SAINT-CYR

SAINT-CYR AVOCATS SELARLU

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE FORT DE FRANCE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Fort-de-France (Mque)

N° RG 19/00081 - N° Portalis DB3X-W-B7D-TGSYQ

JUGEMENT DU 22 Octobre 2019

DEMANDERESSE :

Madame Josèphe Hugues PIVERT

Vieille Terre

97211 RIVIERE PILOTE

représenté par Maître Chantal SAINT-CYR de la SELARL SAINT-CYR AVOCATS,
avocats au barreau de PARIS substituée par Me Chantal MEZEN, avocat au barreau
de MARTINIQUE

DÉFENDEUR :

MINISTERE PUBLIC, pris en la personne du Procureur de la République

Bld du Général de Gaulle

97200 FORT-DE-FRANCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE UNIQUE

=====

PRÉSIDENT : Julie DEFOURNEL, Juge siégeant en qualité de juge unique
conformément aux articles 801 et suivants du Code de Procédure Civile.

GREFFIER : Gladys AUGIER

DÉBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 07 juin 2019 ayant fixé le dépôt des
dossiers au greffe le 10 septembre 2019 ainsi que le délibéré rendu par mise à
disposition au greffe le 22 octobre 2019 ;

Vu le dépôt des dossiers de plaidoirie au greffe, conformément aux
dispositions de l'article 779 du CPC

NATURE DU JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort

JUGEMENT : rendu par mise à disposition au greffe le 22 octobre 2019

FAITS ET PROCÉDURE

Par assignation en date du 03 janvier 2019 régularisée par acte du 27 mars 2019, Madame Josèphe, Hugues PIVERT a fait citer le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Fort-De-France aux fins de voir constater la prescription acquisitive à son profit sur la parcelle cadastrée P 33 quartier Vieilles Terres sur la commune de Rivière-Pilote, dire qu'elle est propriétaire dudit bien au titre de la prescription acquisitive, fixer la valeur du terrain pour la perception du salaire du conservateur des hypothèques à la somme de 40.000,00 € et ordonner la publication de la décision à intervenir à la conservation des hypothèques de Fort-De-France.

Au soutien de ses prétentions Madame Josèphe, Hugues PIVERT fait valoir qu'elle a la possession à titre de véritable propriétaire depuis plus de 30 ans d'une parcelle de 07a 10ca sur laquelle repose une maison d'habitation construite par ses soins au cours de l'année 80.

Le Procureur de la République a indiqué s'en rapporter par avis du 17 mai 2019.

L'affaire appelée à la conférence du président du 22 février 2019, a été clôturée par ordonnance du juge de la mise en état du 07 juin 2019, le dépôt des dossiers ayant été fixé au Greffe de la Juridiction au 10 septembre 2019, et le délibéré rendu par mise à disposition le 22 octobre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 712 du code civil dispose que la propriété s'acquiert aussi par l'accession incorporation et par prescription.

Aux termes de l'article 2258 du code civil, la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Selon les dispositions de l'article 2261 du même code, pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

L'article 2265 du même code précise que pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

Il est constant que le droit de propriété se prouve par tout moyen et qu'il appartient souverainement au juge du fond de dégager les présomptions de propriété les meilleures et les plus caractérisées.

La charge de la preuve de la propriété incombe au revendiquant.

En l'espèce, Madame Josèphe, Hugues PIVERT justifie d'actes de possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire sur la parcelle cadastrée P 33 quartier Vieilles Terres sur la commune de Rivière-Pilote par la production d'une demande de permis de construire en date du 29 mai 1980, d'une autorisation en date du 23 février 2017 du maire de la commune de Rivière-Pilote à EDF d'installer un compteur électrique pour le compte de Madame Josèphe, Hugues PIVERT précisant que la maison est construite depuis plus de 20 ans et de nombreuses attestations de l'occupation par Madame Josèphe, Hugues PIVERT de la parcelle revendiquée depuis 37 ans.

Sont également produits de avis de taxe foncière afférent à la parcelle revendiquée depuis l'année 1987.

Ainsi, Madame Joséphe, Hugues PIVERT justifie réunir les conditions de la prescription acquisitive sur la parcelle cadastrée P 33 quartier Vieilles Terres sur la commune de Rivière-Pilote depuis plus de trente ans.

Il sera par conséquent fait droit à sa demande.

L'estimation immobilière produite en date du 23 août 2018 sera retenue pour l'évaluation de la valeur vénale de la parcelle soit 40.000,00 € .

La procédure étant initiée dans l'intérêt de la demanderesse, elle conservera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire:

CONSTATE l'acquisition par prescription acquisitive de la propriété la parcelle cadastrée P 33 quartier Vieilles Terres sur la commune de Rivière-Pilote par Madame Joséphe, Hugues PIVERT;

DIT que Madame Joséphe, Hugues PIVERT est propriétaire de la parcelle cadastrée P 33 quartier Vieilles Terres sur la commune de Rivière-Pilote ;

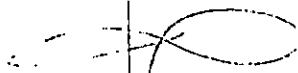
FIXE la valeur du bien à la somme de 40.000,00 € pour la parcelle sur laquelle repose une maison d'habitation cadastrée P 33 quartier Vieilles Terres sur la commune de Rivière-Pilote ;

ORDONNE la publication de la décision au service de la publicité foncière ;

DIT que Madame Joséphe, Hugues PIVERT conservera la charge des dépens.

Le présent jugement a été signé par Julie DÉFOURNEL, Juge, et Gladys AUGIER, Greffier.

La Greffière



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Pour première grosse, délivrée ce jour, à Maître
Le Greffier en Chef du Tribunal

La Présidente

